

La fin de la disponibilité (volet 2)

RAPPEL : les modalités de réintégration après disponibilité diffèrent selon qu'il s'agit d'une disponibilité de droit, d'une disponibilité discrétionnaire ou d'une disponibilité pour raisons de santé. Il existe cependant des règles communes. Toutes ces modalités sont régies par le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

MODALITÉS DE RÉINTÉGRATION COMMUNES A TOUS LES TYPES DE DISPONIBILITÉS

► Demande de réintégration

La réintégration de l'agent en disponibilité est subordonnée à une demande de réintégration 3 mois au moins avant la fin de la période de disponibilité en cours sauf si celle-ci n'excède pas 3 mois. Si l'agent n'a pas fait connaître ses intentions dans les délais, la collectivité peut le radier des cadres après une procédure semblable à celle prévue pour l'abandon de poste. Toutefois, lorsque la disponibilité est renouvelable à l'issue de la période, la collectivité peut considérer que l'absence de

demande de réintégration vaut demande tacite de renouvellement de la disponibilité et il lui appartient d'en informer l'intéressé ([Réponse ministérielle n° 16703 29 août 1996 JO Sénat p.1797](#)).

A NOTER !

Absence de demande de l'agent : mise en demeure de reprendre le service dans un délai fixé par l'autorité territoriale ou de demander le renouvellement de la disponibilité, ou de démissionner (*préciser qu'à défaut : radiation des cadres*)
CAA Paris 23 mai 2001 req.n°98PA03417).

► Vérification de l'aptitude physique

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé ou éventuellement par le comité médical de l'aptitude physique de l'agent.

En cas d'incapacité physique à exercer ses fonctions, le comité médical peut proposer l'adaptation du poste de

travail ou à défaut un reclassement. Si cela n'est pas envisageable et que l'incapacité n'est pas totale et permanente, l'agent est placé en disponibilité d'office pour incapacité physique temporaire.

► Cas particuliers

• **Refus de poste par l'agent** : le fonctionnaire en disponibilité qui sollicite sa réintégration mais qui refuse successivement 3 postes proposés peut être licencié après avis préalable de la CAP.

• **Réintégration anticipée** : l'agent en disponibilité peut solliciter sa réintégration anticipée, c'est à dire à une date antérieure à celle de l'expiration de la période initialement fixée. Si la collectivité ne peut satisfaire à sa demande, le fonctionnaire est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé (*après avis préalable de la CAP*).

LA RÉINTÉGRATION APRÈS UNE DISPONIBILITÉ DE DROIT

► Disponibilité de courte durée

Si la durée de la disponibilité n'excède pas 3 mois, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et est affecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

► Disponibilité de longue durée

La situation varie selon qu'il existe ou non un emploi vacant au tableau des effectifs de la collectivité.

• **Existence d'un emploi vacant** : le fonctionnaire doit, dans ce cas, être réintégré sur son poste s'il est vacant ou dans un autre emploi correspondant à son grade. S'il refuse cet emploi, il est placé en position de disponibilité d'office et perd son droit prioritaire à réintégration. Au cours de cette période, si l'agent refuse 3 postes correspondant à son grade ; il est licencié ou mis à la retraite.

• **Absence de poste vacant** : l'intéressé est alors placé en surnombre pendant 1 an dans sa collectivité et est rémunéré. Durant cette période, tout emploi vacant correspondant à son grade lui est proposé en priorité. Le

CDG ou le CNFPT examinent les possibilités de nomination dans un emploi identique dans une autre collectivité. Est également étudiée, la possibilité de détachement sur un emploi équivalent d'un autre cadre d'emploi au sein de la même collectivité. Au terme de cette année de surnombre, si la réintégration n'a pu s'effectuer, le fonctionnaire de catégorie A, B ou C est pris en charge par le CDG (*par le CNFPT pour les fonctionnaires A+, administrateurs, conservateurs*) moyennant le versement d'une contribution par la collectivité d'origine. Pour les collectivités ou établissements affiliés depuis au moins 3 ans, cette contribution est égale pendant les 2 premières années à une fois et demie le montant constitué par les

A NOTER !

Après 3 refus d'emplois, l'agent est admis à la retraite ou licencié.

traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale à une fois ce montant pendant la 3^{ème} année et

aux 3/4 au-delà des 3 premières années (*art 97 bis, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*).

LA RÉINTÉGRATION APRÈS UNE DISPONIBILITÉ DISCRÉTIONNAIRE

▶▶ Réintégration anticipée avec inaptitude physique

Le fonctionnaire, qui à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, et qui ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, est soit reclassé soit mis en disponibilité d'office. En cas d'inaptitude physique totale et définitive à l'exercice de toutes fonctions, le fonctionnaire est admis à la retraite ou licencié en l'absence de droit à pension.

▶▶ Réintégration suite à une disponibilité de moins de 3 mois

Dans ce cas, la réintégration est prévue dès la date d'acceptation de la disponibilité par l'autorité territoriale.

▶▶ Réintégration suite à une disponibilité de moins de 3 ans


Le fonctionnaire est réintégré à l'une des 3 premières vacances d'emplois dans la collectivité. L'autorité territoriale peut refuser de réintégrer l'agent à 2 reprises mais à la 3^{ème} vacance ou création d'emploi correspondant au grade de l'agent, la réintégration est de droit. Dans l'intervalle, l'agent est maintenu en disponibilité et a droit

aux allocations d'assurance chômage à la charge de l'employeur public. En l'absence d'emplois vacants, l'autorité territoriale doit saisir le CDG (*pour les catégories A, B ou C*) ou le CNFPT (*pour les catégories A+*) afin que ceux-ci proposent un poste à l'agent.

▶▶ Réintégration suite à une disponibilité de plus de 3 ans

Aucune disposition législative ni réglementaire n'encadre le pouvoir de l'autorité territoriale en la matière. Mais le juge administratif a introduit la notion de «délai raisonnable» ([CE 23 juillet 1993 req.n°132655](#)). Un délai de 4 mois entre la fin d'une période de disponibilité et la réintégration de l'agent, alors que 7 emplois de niveau équivalent étaient vacants au moment de la fin de la disponibilité, n'a pas été jugé raisonnable ([CE 8 janvier 1997 Commune de Maubeuge req.n°143278](#)). En l'absence d'emplois vacants, l'autorité territoriale doit saisir le CDG afin que celui-ci aide le fonctionnaire à la

recherche un emploi. Dans l'attente, l'agent est maintenu en disponibilité à la charge de l'employeur public. Il se trouve donc involontairement privé d'emploi et cette situation lui ouvre droit aux allocations d'assurance chômage.

 Le décompte des vacances d'emplois se fait à compter de la date d'expiration de la période de disponibilité accordée même lorsque l'agent sollicite sa réintégration avant terme. ([CE 24 juillet 1987 req.n°67305](#)).

LA RÉINTÉGRATION APRÈS UNE DISPONIBILITÉ POUR RAISON DE SANTE

La réintégration est possible au terme des 4 ans de disponibilité ou au cours de la disponibilité. Il n'est en effet pas nécessaire d'attendre la fin de la disponibilité d'office pour prévoir la reprise des fonctions de l'agent. Celle-ci peut intervenir dès lors qu'une possibilité de reclassement se présente. Le fonctionnaire qui n'est pas

reconnu apte par le médecin agréé ou éventuellement par le Comité Médical à une reprise d'activité à l'issue des 3 ans, est radié des cadres par admission à la retraite pour invalidité ou licencié, s'il n'a pas de droit à pension.